WITTELSHEIM

Secrétariat général
JM

ARRETE N°710/2026
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM,

Vu l'article L446-1 du Code Pénal ;

Vu l'article L442-11 du Code du Commerce ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à 3 et L2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-5, L2213-1 et 6 et L2215-4 ;

Vu la demande présentée par Monsieur STORCH, gérant de l'entreprise « STORCH TP », sollicitant l'autorisation d'effectuer des opérations de chargement d'une benne à l'aide d'un camion sur le domaine public ;

Considérant que les opérations envisagées nécessitent des arrêts ponctuels d'un camion au 8 Rue Niepce Daguerre afin de procéder au chargement d'une benne ;

Considérant que le véhicule est amené à effectuer des manœuvres et des allers-retours réguliers entre le lieu de chargement et le site concerné et n'a pas vocation à demeurer stationné de manière permanente sur le domaine public ;

Considérant qu'il convient, afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique, d'assurer une signalisation et une visibilité suffisantes des opérations ;

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise « STORCH TP » est autorisée à occuper temporairement le domaine public au 8 Rue Niepce Daguerre, afin d'y effectuer des opérations de chargement d'une benne à l'aide d'un camion.

Cette autorisation comprend les arrêts et manœuvres nécessaires à la réalisation des opérations précitées.

Le véhicule n'est pas autorisé à demeurer stationné sur le domaine public au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et aux manœuvres qui en découlent.

Article 2 : La présente autorisation est accordée **du 09 au 23 novembre 2026**, pendant les périodes nécessaires à la réalisation des opérations. Elle ne vaut que pour les opérations et aux emplacements expressément définis par le présent arrêté.

Article 3 : Pendant toute la durée des opérations, le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des autres usagers de la voie publique. À ce titre :

- Le camion devra être rendu suffisamment visible par les autres usagers ;

- Une signalisation temporaire adaptée devra être mise en place en amont et au droit de la zone d'intervention ;
- Les équipements de signalisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et maintenus en place pendant toute la durée des opérations ;
- Les manœuvres devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires afin de ne pas mettre en danger les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie ;
- Le bénéficiaire devra veiller à ne pas gêner la circulation au-delà de ce qui est strictement nécessaire ;
- En cas de nécessité, les manœuvres devront être effectuées avec l'assistance d'une personne chargée de guider le conducteur.

La zone occupée devra rester propre et libre de tout matériau ou équipement susceptible de constituer un danger pour les usagers.

Article 4 : Le bénéficiaire devra limiter autant que possible la durée des arrêts et des manœuvres sur la voie publique. Le chargement de la benne devra être réalisé dans des conditions permettant de maintenir la circulation des autres usagers, sauf impossibilité ponctuelle dûment justifiée.

Aucune installation fixe ou occupation permanente du domaine public n'est autorisée au titre du présent arrêté.

Article 5 : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage qui pourrait résulter de son occupation ou des opérations de chargement et de manœuvre. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de l'intervention.

Article 6 : À l'issue de chaque intervention, le bénéficiaire devra laisser le domaine public dans un état de propreté satisfaisant et procéder immédiatement à l'enlèvement de tout matériel, déchet ou obstacle résultant de son activité. Toute dégradation du domaine public devra être signalée à la Ville et remise en état aux frais du bénéficiaire.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité, à la circulation, à l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Wittelsheim, la Gendarmerie de Wittelsheim, La Brigade Verte , sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la commune de Wittelsheim et dont une ampliation sera notifiée à :

- La Gendarmerie de Wittelsheim ;
- La Brigade Verte ;
- L'intéressé ;
- Les archives municipales.

Il sera, par ailleurs, publié par voie d'affichage en Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

WITTELSHEIM

WITTELSHEIM, le 09/11/2026

Le Maire,

Raphaële SCHOBER

ARRETE N°710/2026

MAIRIE DE WITTELSHEIM
2 rue d'Ensisheim — BP 50005 — 68310 WITTELSHEIM — 03 89 57 77 47
wittelsheim@mairie-wittelsheim.fr — mairie-wittelsheim.fr —